

Envoyé en préfecture le 14/02/2018

Reçu en préfecture le 14/02/2018

Affiché le 14 FEV. 2018

ID : 083-218300507-20180117-5700_2018_003-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE DRAGUIGNAN

N°2018-003

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	34

**CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DRAGUIGNAN
POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DE LOCAUX**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 8 février 2018

L'An deux mille dix huit et le huit février à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANÇIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, FRANÇOIS GIBAUD, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ERIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, MATHILDE KOUJI DECOURT, HUGUES BONNET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-PAULE DAHOT, ALAIN MACKÉ

PROCURATIONS :

CHRISTINE NICCOLETTI à SOPHIE DUFOUR, FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, STEPHAN CÉRÉT à SYLVIE FRANÇIN, JENNIFER PAILLAUX à FRANÇOISE JOSSET, ÉVELYNE LORCET à MARTINE ZERBONE, OLIVIER AUDIBERT-TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL à ANNE-MARIE COLOMBANI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, JEAN-JACQUES LION, AUDREY GIUNCHIGLIA, VALÉRIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT

Publié le : 13 FEV. 2018

RAPPORTEUR : ALAIN HAINAUT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Draguignan pour le nettoyage et l'entretien de locaux.

Le projet de convention correspondant, joint en annexe, définit notamment les conditions de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de consultation et de suivi ultérieur de l'exécution des marchés.

Ledit groupement sera chargé de la passation, de la signature et de la notification des marchés publics portant sur les prestations ci-dessus définies, selon les besoins déterminés par les membres du groupement.

Dans le cadre de ladite convention, il est en particulier proposé :

- que la Commune soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement des marchés publics. Elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment à la détermination des procédures et des allotissements ;
- que la commission d'appel d'offres de la Commune, légalement constituée, soit compétente au nom de l'ensemble du groupement, conformément à la possibilité ouverte à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales (le coordonnateur étant chargé de signer et notifier les marchés publics, chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution de la part qui le concerne).

Le CCAS de Draguignan sera chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure de marchés publics ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés publics portant sur ses besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Il est à noter que ce groupement ne donnera pas lieu à rémunération du coordonnateur. Il est constitué pour une durée couvrant la procédure de passation des marchés publics à intervenir.

L'estimation annuelle des besoins du CCAS de Draguignan s'élève à 16 000 € HT. Pour la Commune, l'estimation annuelle des besoins s'élève à 155 000 € HT.

Ces marchés seront passés pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois sans que leur durée ne puisse excéder quatre ans.

Envoyé en préfecture le 14/02/2018

Reçu en préfecture le 14/02/2018

Affiché le 14 FEV. 2018

ID : 083-218300507-20180117-5700_2018_003-DE

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la création d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Draguignan pour les prestations susvisées ;
- approuver les termes de la convention constitutive de groupement, jointe en annexe, et autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- dire que la commission d'appel d'offres de la commune de Draguignan sera compétente, pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement ;
- autoriser Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations précitées et à signer les marchés publics en résultant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

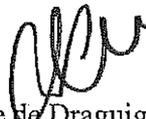
À L'UNANIMITÉ

- approuve la création d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Draguignan pour les prestations susvisées ;
- approuve les termes de la convention constitutive de groupement, jointe en annexe, et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- dit que la commission d'appel d'offres de la commune de Draguignan sera compétente pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement ;
- autorise Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations précitées et à signer les marchés publics en résultant.

Fait à Draguignan, le 8 février 2018

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Envoyé en préfecture le 14/02/2018

Reçu en préfecture le 14/02/2018

Affiché le 14 FEV. 2018

ID : 083-218300507-20180117-5700_2018_003-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DE LOCAUX**

ENTRE :

LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, dont le siège social est situé 28 Rue Georges Cisson à Draguignan (83300), représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, dûment autorisé par le Conseil Municipal par délibération Municipale n° 2018- en date du

ET :

Le **CCAS DE DRAGUIGNAN**, dont le siège social est situé 63 Boulevard Marx Dormoy à Draguignan (83300) représenté par Monsieur Alain HAINAUT, Vice-président, dûment autorisé par le Conseil d'Administration par délibération n° 2018- en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué par la présente convention un « groupement de commandes » pour l'entretien et le nettoyage de locaux dans les conditions visées à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des marchés publics portant sur les prestations définies ci-dessus, ainsi que de la passation de tout avenant éventuel ultérieur.

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de notification du présent acte et est constitué pour une durée de trois ans couvrant la procédure de passation du ou des marchés publics à intervenir.

Le groupement prendra fin avant cette échéance en cas de retrait d'un de ses membres dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessous.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes objet de la présente convention est constitué de la commune de Draguignan et du CCAS de Draguignan.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Draguignan, sise 28 Rue Georges Cisson - 83300 DRAGUIGNAN, est nommée coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la préparation de l'ensemble des procédures de passation, des signatures et des notifications des marchés publics objet du groupement, ainsi que de l'ensemble des procédures de passation d'éventuels avenants ultérieurs.

Il devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 étant entendu que si la passation des marchés publics est organisée dans le

cadre de l'article 27 du décret précité, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation des titulaires des marchés publics :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
 - o réception et traitement des demandes de DCE : à ce titre, le coordonnateur mettra à disposition sa plate-forme dématérialisée des marchés publics (à l'adresse URL suivante : <https://www.marchés-securises.fr>), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
 - o réception et enregistrement des plis reçus,
 - o ouverture des enveloppes d'offres par l'autorité compétente au sein du coordonnateur,
 - o convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o information des candidats dans toutes les hypothèses prévues par le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 portant réglementation des marchés publics (transmission des renseignements et documents complémentaires, information des candidats non retenus en application de l'article 99 dudit décret.
 - o rédaction des rapports d'analyses techniques,
 - o rédaction des rapports de présentation,
 - o rédaction et publication des avis d'attribution et éventuellement des avis ex-ante,
 - o gestion des contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels).
- signer et notifier les marchés publics ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés publics en ce qui les concerne ;
- préparer, passer par la procédure idoine puis notifier aux titulaires, d'éventuels avenants ultérieurs.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Le CCAS de Draguignan est chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement des procédures de marchés publics (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'éventuels avenants) ;
- de participer aux analyses techniques des offres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés publics portant sur ses besoins propres ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de notifier au coordonnateur toute modification relative au groupement de commandes.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Le CCAS de Draguignan notifiera au coordonnateur la délibération afférente à la constitution du groupement.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors qu'une procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

Article 9 : Rémunération - Indemnisation

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Le groupement de commandes constitué par la présente convention est un groupement de commandes dit intégré, conformément à la possibilité ouverte à l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier les marchés publics, les autres membres du groupement devant, pour le reste, s'assurer de leur bonne exécution pour la part qui les concerne.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur, légalement constituée, est compétente dans la plénitude de ses compétences pour l'attribution des marchés publics au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera également compétente, le cas échéant, pour connaître des éventuels avenants à intervenir, dont le montant nécessiterait son intervention.

Envoyé en préfecture le 14/02/2018

Reçu en préfecture le 14/02/2018

Affiché le 14 FEV. 2018

ID : 083-218300507-20180117-5700_2018_003-DE

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par la Commune et le CCAS de Draguignan. La modification en cause ne prendra effet que lorsque chacun des membres en aura approuvé les termes.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation des marchés publics. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____.

Richard STRAMBIO

Alain HAINAUT

Maire de Draguignan

Vice-président du CCAS de
Draguignan